

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Culture

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2024_015

OBJET : MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL À L'ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX DE GIVORS

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que l'association des Centres Sociaux de Givors a sollicité la commune pour disposer de locaux pour l'exercice de son activité,

Considérant que l'association a pour objet de définir et de mettre en œuvre un projet de développement social pour l'ensemble de la population d'un territoire,

Considérant que la demande et la nature du projet de l'association présentent un réel intérêt pour la collectivité et répondent à l'intérêt communal lié à l'action sociale,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit, avec l'association des Centres Sociaux de Givors, représentée par SELARL AJ Meynet et Associés, en qualité d'Administrateur Provisoire, conformément à la convention ci-annexée. Sa valorisation est estimée à 150 618 euros.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mardi 18 juin 2024,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

S²LO

ID : 069-216900910-20240618-DM2024_015-AU

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre

La Ville de GIVORS, ici représentée par le Maire, Monsieur Mohamed Boudjellaba, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal n° 1 du 12 janvier 2022, ci-après dénommée la ville,

Et

L'association des centres sociaux de GIVORS ici représentée par SELARL AJ Meynet et Associés, en qualité d'Administrateur Provisoire, ci-après dénommée l'association,

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre d'un protocole financier entre la ville de Givors et la CAF du Rhône, les activités du centre social et centre de loisirs d'une part, et d'Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants d'autre part, qui se tenaient dans le centre social Camille Claudel situé rue Eugène Pottier à Givors ont été relocalisés dans un bâtiment municipal réhabilité situé rue Jean Marie Imbert, pour la partie centre social/centre de loisirs, et dans un bâtiment municipal neuf situé avenue Danielle Casanova pour la partie crèche.

En outre, dans le cadre des travaux de restructuration lourde du centre commercial et de services des Vernes, qui accueillait les activités du centre social Jacques Prévert et de l'Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants Les Fripons, la ville met également à disposition, le temps des travaux, des locaux sur le quartier des Vernes au sein du groupe scolaire Louise Michel et la salle Anne Franck, afin d'accueillir les activités du centre social Jacques Prévert.

En complément de la convention d'objectifs et de moyens liant la ville et les centres sociaux et par laquelle la ville soutient l'activité de l'association, il y a lieu de prévoir les conditions de mise à disposition de ces locaux, objet de la présente convention.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La Ville de Givors autorise la mise à disposition à titre gratuit en vertu des objectifs poursuivis par l'occupant et mentionnés dans la convention d'objectifs.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition des locaux décrits ci-après, à l'association pour l'aider à réaliser les différentes actions et missions entrant dans le cadre des objectifs fixés dans la convention d'objectifs et de moyens. Cette convention, emportant occupation privative du domaine public communal, est octroyée à titre précaire et révocable.

Article 2 – Désignation des locaux

La Ville de Givors met à la disposition de l'occupant, de manière exclusive, les biens immobiliers suivants :

- le centre social Camille Claudel situé 11 rue Jean Marie Imbert, 69700 Givors, d'une surface de 450 m², sur trois niveaux ;
- la crèche (364 m²) située 10A rue Danielle Casanova 69700 Givors ainsi que la salle polyvalente attenante (104 m²), et les locaux extérieurs (locaux technique, rangement et poubelles, de 23 m²) pour une surface totale de 491 m² ainsi que les espaces extérieurs attenants.

En outre, la ville met également à disposition les locaux suivants, pour une utilisation les mercredis et les vacances scolaires :

- Le réfectoire de l'école Jean Jaurès, d'une superficie d'environ 200 m², ainsi que la cour de l'école
- Une partie du bâtiment « Cavin » de l'école Jean Jaurès, adressé rue Jean Marie Imbert et adjacent au centre social Camille Claudel, incluant la salle polyvalente, la salle de classe et les sanitaires situés au rez de chaussée, d'une superficie d'environ 230 m²
- Des locaux du groupe scolaire Louise Michel : salle de réfectoire avec la partie self, préau/gymnase, salle des maîtres, bibliothèque, deux salles de classes, sanitaires et cour élémentaire, pour une surface totale d'environ 620 m²
- Le local principal de la salle Anne Franck, d'une superficie d'environ 110 m²
- Le gymnase attenant aux locaux du centre social qui pourra être mis à la disposition de l'association sur demande, avec autorisation expresse et écrite de la ville.
- L'association pourra utiliser l'espace de jeux extérieurs appartenant à la Ville de Givors se trouvant dans le parc public adjacent à la crèche.

S'agissant de la salle polyvalente susvisée et située rue Danielle Casanova, la ville pourra à tout moment solliciter son utilisation auprès de l'association pour ses besoins propres, en respectant un délai de prévenance de 2 semaines minimum.

S'agissant du site de l'école Jean Jaurès sur les périodes de mise à disposition, la ville pourra, en cas d'indisponibilité du site de la Rama accueillant le centre de loisirs communal (inaccessibilité pour cause de conditions météorologiques, problèmes éventuels sur le bâtiment ne permettant pas l'utilisation du site...), utiliser le site de Jean Jaurès (cour, réfectoire, salles de classes, salle polyvalente,...) de manière partagée.

Les locaux mis à disposition sont destinés à assurer toutes activités conformes à son objet tel qu'il est défini dans les statuts de l'association, à l'exclusion de toute autre, et notamment personnel ou professionnel.

L'autorisation donnée à l'occupant pour ses activités n'implique aucune garantie de la part de la ville de Givors quant à l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exercice de ladite activité ; l'occupant en fera son affaire personnelle de manière que la Ville de Givors ne soit jamais inquiétée de ce chef.

Aucune réunion à caractère politique partisan, commercial, syndical (hors droit du travail) ou confessionnel ne peut être organisée sans l'accord préalable écrit de la Ville de Givors.

Article 4 – Etat des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

A l'expiration de la présente convention, l'association devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition, le tout en bon état d'entretien et de propreté.

Article 5 - Accès et utilisation des locaux

L'association s'engage à conserver aux installations leur destination et à veiller à la propreté des lieux.

Elle devra prendre toutes dispositions afin que les locaux soient fermés en l'absence de tout membre de l'association. Elle s'occupera également de mettre en place et d'assurer l'entretien d'un système d'alarme.

La ville peut accéder aux installations à tout moment pour la réalisation de travaux, elle s'engage cependant à exécuter ces travaux avec diligence et en concertation avec l'occupant, sauf en cas d'urgence.

Ainsi l'occupant étant préalablement informé des interventions des agents de la ville de Givors ou des prestataires de service mandatés par leurs soins, il doit prendre toute disposition pour permettre l'accès aux biens immobiliers et aux équipements techniques.

L'association s'engage à respecter l'affectation des locaux qui lui sont remis. Elle ne pourra apporter aucune modification dans leur disposition, ne pourra faire dans les lieux aucune construction ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni de changement dans l'installation matérielle, sans autorisation expresse et écrite de la ville.

Article 6 - Entretien, travaux et conditions d'occupation

La présente convention est faite aux charges et conditions de droit et sous celles énoncées ci-après que l'occupant s'oblige formellement d'exécuter sous peine de résiliation sans préjudice de dommages et intérêts.

6-1 Conditions d'occupation

L'occupant devra :

- a) Faire son affaire personnelle de toutes les autorisations à obtenir de quelque administration que ce soit, comme de l'exécution ou du paiement de tous droits qui pourraient être dus ; se conformer aux textes en vigueur, règlement de la Ville de

de police ou de voirie, normes de sécurité propres au bâtiment, règlement sanitaire, le tout de manière que la Ville de Givors ne puisse jamais en être inquiétée et recherchée à ce sujet.

- b) Prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire à la tranquillité, à l'hygiène, à la salubrité, à la solidité, ou à la bonne tenue des lieux mis à disposition et de l'immeuble et ne puisse causer aux voisins ni troubles, ni préjudices.
- c) S'abstenir de faire quoique ce soit qui puisse être susceptible de nuire à la tranquillité de l'immeuble et de ses occupants.
- d) Utiliser dans les lieux un mode de chauffage conforme à la réglementation en vigueur et concordant avec les possibilités techniques du bâtiment ; ne pas modifier les installations de chauffage existantes. Toute dérogation à ces principes entraînera d'office et sans réserve la résiliation de la présente convention, sans préjudice de l'entière responsabilité de l'occupant.
- e) Solliciter un accord écrit et préalable de la Ville de Givors en cas de pose d'enseigne, pré-enseigne. Il est rappelé ici que la publicité autre que celle ayant un rapport direct avec l'activité autorisée dans les lieux mis à disposition est interdite sauf autorisation expresse préalable de la ville de Givors ; l'autorisation d'une signalisation publicitaire pourra alors donner lieu à la perception d'une redevance.
- f) L'association est responsable du matériel entreposé. Les réparations éventuelles des dommages de toute nature causés ou le remplacement du matériel détérioré ou volé sont à la charge de l'association.

6-2 Entretien et travaux

Pour les locaux mis à disposition de manière exclusive, la Ville de Givors prend en charge :

- Les grosses réparations limitativement définies par l'article 606 du code civil, et ce, uniquement dans le cadre de leur vétusté.
- Les investissements relatifs au remplacement des équipements techniques liés au bâtiment (chaufferie, ascenseur, etc.) et ceux participant à la sécurité des personnes au titre des ERP (système de sécurité incendie, extincteurs, etc.), s'ils sont sa propriété, dans le cadre de leur vétusté et sauf usage impropre. Ces travaux sont réalisés en fonction des dispositions et contraintes propres à la Ville de Givors.

Toutefois, l'occupant sera tenu de faire procéder à ses frais aux réparations habituellement confiées à la Ville de Givors lorsqu'elles sont consécutives à un usage du bien immobilier, des matériels ou des équipements non conforme aux activités prévues ou à un défaut d'entretien.

L'occupant :

- a) Prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance et ne pourra exiger aucune réparation ou travaux de quelque nature que ce soit, ni remise en état de la part de la Ville de Givors et ce pendant toute la durée de la présente convention.
- b) Veillera à l'entretien complet de toutes les installations techniques qui sont sa propriété, souscrira les contrats d'entretiens nécessaires et organisera leur contrôle réglementaire si besoin, présentera les justificatifs de bon entretien du bien immobilier et des équipements.
- c) S'engage plus particulièrement à veiller à ce que le sol ne fasse pas l'objet de dépôt de nature à polluer le sol. A défaut, il fera son affaire personnelle à ses frais exclusifs des opérations de dépollution.

e toutes activités excessivement bruyantes, dangereuses, incommodes, insalubres, polluantes ou salissantes.

- e) S'engage à assurer toutes réparations locatives (décret n°87712 du 26 août 1987), telles que le remplacement des consommables d'éclairage, le débouchage des sanitaires, la réparation de fuites sur robinetterie, la pose et le remplacement de petit matériel sanitaire (dévidoirs, battants, distributeurs de savons, etc.), le nettoyage des bouches VMC, les petits travaux de serrurerie, etc.
- f) Organise les prestations de nettoyage du bien immobilier, des vitres, stores, matériels, mobiliers. Les lieux doivent être quotidiennement maintenus en bon état de propreté et d'hygiène. Ces prestations couvriront également le nettoyage quotidien de la salle polyvalente.
- g) Prendra à sa charge toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit des dégradations résultant de son fait ou celui de son personnel, de ses adhérents, usagers, visiteurs ou d'effraction ou de vol, etc..
- h) Prendra toute précaution utile contre le gel.
- i) S'engage à surveiller quotidiennement le bon état des installations techniques et des bâtiments et à avertir immédiatement la Ville de Givors de toutes réparations à sa charge qui pourraient devenir nécessaires.
- j) S'engage à assurer la maintenance des différentes installations techniques des biens immobiliers mis à sa disposition appartenant à la ville, et notamment les installations électriques, les extincteurs et organes de sécurité (système d'alarme incendie, éclairage de sécurité, etc.) les installations de ventilation et les installations de chauffage/climatisation (exception faite de la chaufferie du centre social, commune avec l'école Jean Jaurès attenante, et dont l'entretien incombera à la ville).
- k) S'engage, pour l'utilisation du réfectoire de l'école Jean Jaurès, à faire appel, pour des questions de responsabilités dans les locaux concernés, au même prestataire que la ville pour ses prestations de restauration, en intégrant le ménage du site après utilisation par le biais du même prestataire, en intégrant le cas échéant les questions de protocole spécifique dans le cadre de la pandémie de COVID 19.

L'ensemble des réparations ou aménagements, visés ci-dessus sera effectué par l'occupant au fur et à mesure de leur utilité, sans qu'il soit nécessaire que la Ville de Givors recoure à une mise en demeure préalable. L'occupant restera responsable dans tous les cas des conséquences qui pourraient résulter de l'exécution ou de la non-exécution à la bonne date des travaux lui incombant.

L'occupant fournira annuellement à la ville de Givors les différents rapports de contrôle et maintenance des installations qu'il aura assuré.

Pour les locaux mis à disposition sur les mercredis et vacances scolaires, la ville prend en charge l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, tant en terme de grosse réparations qu'en terme de maintenance courante.

7.1– Sécurité et assurances

L'association veillera au respect des dispositions réglementaires en terme de sécurité incendie et d'accessibilité lui incombant en tant qu'occupant du local.

L'association veillera à maintenir les locaux et le matériel en bon état et à en faire un usage conforme aux dispositions légales de sécurité.

L'installation ou la mise en service d'appareils à flammes et de chauffage d'appoints est interdite.

L'association contractera toutes les assurances utiles garantissant les risques locatifs, ainsi qu'une responsabilité civile, du fait des activités qu'elle sera appelée à organiser, et pour que la responsabilité de la ville ne puisse être recherchée.

L'association doit transmettre annuellement à la ville les attestations d'assurance dès échéance du terme de la prime précédente.

La ville se charge de l'assurance dommages au bâtiment et aux biens lui appartenant.

7.2 – Sécurité des personnes et des biens

Les biens immobiliers sont classés en établissement recevant du public (E.R.P.) de

- 4^{ème} catégorie, type RW à effectif maximal de 170 personnes pour le centre social Camille Claudel.
- 5^{ème} catégorie, type R à effectif maximal de 75 personnes pour la crèche Les Petits Pouces.
- 4^{ème} catégorie, type LR à effectif maximal de 81 personnes pour la salle polyvalente attenante à la crèche Les Petits Pouces.
- 4^{ème} catégorie de type R à effectif maximal de 217 personnes pour l'école Jean Jaurès
- 4^{ème} catégorie de type R à effectif maximal de 139 personnes pour l'école Louise Michel
- 5^{ème} catégorie de type L à effectif maximal de 99 personnes pour la salle Anne Franck

Il est soumis à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.

S'agissant des locaux mis à disposition de manière exclusive, le président de l'association, ou son représentant dûment mandaté à cet effet, est nommé, d'une part, Direction unique de sécurité pour la totalité de l'ERP et, d'autre part, chef d'établissement au titre des ERP et au titre du Code du Travail pour les locaux utilisés par l'occupant.

En tant que Direction unique de sécurité pour la totalité de l'ERP, il est responsable auprès des autorités publiques de l'observation des conditions de sécurité (cf. guide du responsable unique sécurité). A ce titre, il est l'interlocuteur de la Commission Communale de Sécurité.

En tant que chef d'établissement au titre des ERP pour les locaux qu'il occupe, il assure la sécurité du personnel et des publics qui sont accueillis dans le bien immobilier mis à disposition par la Ville de Givors.

Le chef d'établissement déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans l'établissement dont il a la charge. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public accueilli.

Les consignes de sécurité doivent être affichés. Le chef d'établissement veille au libre accès à toutes les sorties et aux issues de secours du bien immobilier.

L'occupant assure toutes les prestations de maintenance des équipements liés à la sécurité des personnes (alarme-incendie, extincteurs, éclairage de sécurité, etc.) et les contrôles réglementaires qui sont nécessaires (contrôle des installations électriques, des systèmes de sécurité incendie, etc.). Il a par ailleurs la responsabilité de surveillance du bon fonctionnement de ces équipements et d'information, dans les meilleurs délais, de la Ville de Givors en cas de dysfonctionnement.

Il est rappelé que l'occupant a l'entière responsabilité du respect des réglementations d'hygiène et de sécurité au regard du Code du Travail.

7-3 Sécurité sanitaire et hygiène alimentaire

L'occupant fera son affaire de l'application absolue de toutes les dispositions présentes ou à venir relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaire, notamment à l'occasion de la confection et du service de repas, collations, ou toutes autres occasions générées par l'activité du preneur dans ou à partir du bien immobilier de manière à ce que la Ville de Givors ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

La Ville de Givors n'a aucune responsabilité dans ce domaine.

Article 8 – Conditions financières

8-1 Charge et fluides

Charges

L'occupant aura à sa charge les dépenses de téléphone, de télécopie et de tout réseau câblé (abonnements + consommations) dont il souscrita les abonnements à son nom.

Fluides

Concernant les fluides, en présence de compteurs individualisés pour l'eau, le gaz et l'électricité, l'occupant souscrita les abonnements à son nom. Il paiera les abonnements et les consommations.

Ainsi, pour la crèche les Petits Pouces et la salle polyvalente, l'occupant souscrita ses abonnements eau, électricité, gaz et téléphonie. Pour le centre social Camille Claudel, l'occupant souscrita ses abonnements électriques et de téléphonie, les branchements étant indépendants du reste du site. Les adductions en eau et en gaz du centre social Camille Claudel étant communes avec le patrimoine communal (école et gymnase Jean Jaurès), le coût des fluides correspondants est estimé à 15€/m²/an, montant qui sera ajouté à la valorisation des locaux ci-dessous.

Pour les locaux mis à disposition de manière transitoire (Jean Jaurès, Louise Michel, Anne Franck), l'ensemble des fluides seront supportés par la ville de Givors, et valorisé à raison de 20 €/m²/an, à proratiser selon les jours effectifs d'utilisation par l'association. De même la maintenance de ces locaux sera supporté par la ville de Givors, et valorisé à raison de 15 €/m²/an, à proratiser selon les jours effectifs d'utilisation par l'association

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Pour information, il est précisé que la valeur locative annuelle des biens immobiliers correspondants à cette mise à disposition est estimée, sur la base d'un ratio de 100 €/m²/an, proratisé au temps effectif d'utilisation sur une base de 36 mercredis et 16 semaines de vacances scolaires, correspondant à 116 utilisations par an pour les locaux concernés à :

- 45 000 € pour le centre social utilisé exclusivement par l'occupant
- 49 100 € pour la crèche et la salle polyvalente, utilisées exclusivement par l'occupant;
- 6 356 € pour le réfectoire et les installations de cuisine de l'école Jean Jaurès.
- 7310 € pour le bâtiment Cavin de l'école Jean Jaurès
- 19 704 € pour les locaux de l'école Louise Michel
- 3 496 € pour la salle Anne Franck

Soit un total de valorisation locative de 130 966 € par an.

La valorisation des charges de maintenance et fluides est estimée sur la base d'un ratio de 15€/m²/an, sur 365 jours, pour les locaux du centre social Camille Claudel, et à 35€/m²/an proratisé à 116 jours d'utilisation par an pour les locaux des écoles Jean Jaurès et Louise Michel et de la salle Anne Franck soit :

- 6 750 € pour le centre social utilisé exclusivement par l'occupant
- 4 783 € pour l'école Jean Jaurès
- 6 896 € pour les locaux de l'école Louise Michel
- 1 223 € pour la salle Anne Franck

Soit un total de valorisation charges et fluides de 19 652 € par an

Cette valorisation correspond ainsi à un montant annuel (intégrant les charges fluides visées ci-dessus) de 150 618 €.

Cette valorisation est appelée à évoluer à court terme une fois la livraison des nouveaux locaux du centre commercial des Vernes assurée (livraison prévisionnelle fin 2025). Ainsi en première approche, seront à terme mis à disposition :

- Le centre social Camille Claudel rue Jean Marie Imbert, d'une superficie de 450 m², de manière exclusive
- Le réfectoire Jean Jaurès (200m²) et le bâtiment Cavin de Jean Jaurès (230 m²) sur les mercredis et les vacances scolaires
- La crèche les Petits Pouces et la salle polyvalente attenante, rue Danielle Casanova, d'une superficie de 491 m², de manière exclusive
- Le centre social Jacques Prévert rénové, place Charles de Gaulle, d'une superficie de 720 m² de manière exclusive
- La crèche Les Fripons rénovée, place Charles de Gaulle, d'une superficie de 415 m² de manière exclusive

Les charges seraient identiques à celles identifiées ci-dessus pour le centre social Camille Claudel et le site Jean Jaurès. Pour ce qui est du site du quartier des Vernes, les abonnements eau, téléphone et électricité seront à la charge de l'association, et le chauffage sera valorisé (car produit au moyen du réseau de chaleur avec une sous station commune aux différents locaux du centre commercial) avec une valorisation annuelle estimée à 12 000 €.

Cette future valorisation locative fera l'objet d'une discussion entre les parties, afin de la corrélér davantage au prix du marché, dans la mesure où l'intégralité des locaux mis à disposition de manière exclusive auront été remis à neuf. Ainsi, sur une base de 140 €/m² (correspondant à un programme tertiaire neuf qui sera livré fin 2024, type d'usage qui semble proche de celui des locaux à valoriser considérés), la valorisation prévisionnelle à terme pourrait être de l'ordre de 328 000 €.

Article 9 - Incessibilité des droits – cession – sous location

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à disposition.

Il ne pourra en céder ou apporter les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à titre onéreux ou gratuit, même provisoirement, à des personnes étrangères à la présente convention.

En conséquence toute sous-location, cession ou apports de ses droits à un tiers est, à peine de résiliation de la présente convention, formellement prohibé.

Option dérogatoire :

L'occupant peut autoriser occasionnellement une autre association à occuper tout ou partie des biens mis à disposition. Cette sous occupation ne pourra conférer au sous occupant plus de droits que ceux résultant de la présente convention. En outre le cocontractant principal demeurera personnellement responsable à l'égard de la Ville de Givors de l'exécution de l'ensemble des conditions inscrites dans la présente convention.

En tant qu'occupant principal des biens mis à disposition par la présente, il garde en toute circonstance la responsabilité totale vis-à-vis de la Ville de Givors de l'exécution des obligations stipulées dans la présente convention. L'occupant principal ne pourra en aucun cas se prévaloir du fait ou de la faute de son sous occupant pour s'exonérer de ses obligations envers la Ville de Givors. Il s'engage à garantir la Ville de Givors contre toute réclamation ou tout recours ayant pour origine un dommage matériel ou corporel causé à quiconque du fait de son sous occupant.

Article 10 – Conditions suspensives

L'entrée en vigueur de la convention est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention signée par le président en exercice et d'une copie des attestations d'assurance souscrites.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

Elle sera tacitement reconduite à la date anniversaire. Chaque année, chacune des parties pourra toutefois signifier à l'autre son intention de résilier la dite convention par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant la date anniversaire de sa signature.

Elle peut être modifiée par avenants librement convenus chaque année.

Dans l'hypothèse du non-respect par l'une des parties de ses obligations contractuelles, les parties s'efforceront de trouver par tout moyen un règlement amiable au litige avant la mise en demeure prévue à l'alinéa suivant.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, la convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Dans le délai de trois mois, tout accord intervenu rendrait nulle la résiliation de plein droit.

La présente convention pourra également être résiliée pour motif d'intérêt général, du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

Fait à Givors, le 08/06/2024

Pour la commune,
Monsieur le Maire
Mohamed Boudjellaba

Pour l'association,
SELARL AJ Meynet et Associés,
Administrateur Provisoire